



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7363 relative à la création d'un forage de secours d'adduction d'eau potable pour le site ICPE de Smurfit Kappa sur la Commune de Biganos (33), reçue complète le 31/10/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30/11/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de secours d'adduction d'eau potable pour la société Smurfit Kappa, sur la commune de Biganos ; étant précisé que le forage qui devrait être d'une profondeur de 190 mètres captera la nappe de l'Oligocène ;

Considérant que le volume annuel d'exploitation sera d'environ 1 050 000 m³ pour un débit horaire de 120 m³, étant précisé que le forage vient en secours du forage F1 déjà existant et qu'ils ne seront pas exploités en même temps ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » et (17 b) du même tableau qui soumet également à examen au cas par cas les « *dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes (...)* » ;

Considérant la localisation du projet sur une zone enherbée au niveau des bâtiments de la direction générale du site, à environ 400 mètres du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (FR7200721), étant noté que sur le secteur d'étude, l'aquifère capté (Oligocène) est captif et n'est donc pas en lien avec le réseau superficiel ;

Considérant que le projet répond, selon les informations fournies par le porteur de projet, à une recommandation de l'hydrogéologue agréé émise dans l'avis du 15 mai 2017 relatif au forage F1 et que le prélèvement total ne dépassera pas celui déjà autorisé pour le forage F1 ;

Considérant que les rejets des eaux de développement de l'ouvrage et des pompages d'essai seront effectués dans le réseau d'eau pluviale du site et traitées sur site avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine et d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation du projet sera ainsi instruite au titre de réglementations spécifiques des codes de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage de secours d'adduction d'eau potable pour le site ICPE de Smurfit Kappa sur la commune de Biganos (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

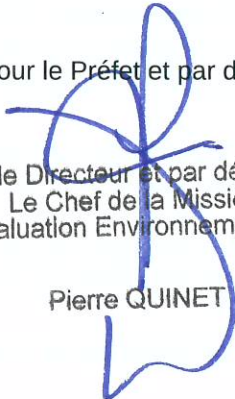
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).